

MAIRIE DE
LE THEIL DE BRETAGNE

ARRONDISSEMENT
DE RENNES
CANTON DE RETIERS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Le Theil de Bretagne (Ille et Vilaine) ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 90-449 du 31 mai 1990, notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine du 16 décembre 2005 portant transfert de la compétence « Accueil des gens du voyage » à la Communauté des Communes « Au Pays de la Roche aux Fées » .

CONSIDERANT que la Communauté de Communes « Au Pays de la Roche aux Fées », dont est membre la Commune de Le Theil de Bretagne, a procédé à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 8 emplacements à Janzé, conformément au Schéma Départemental susvisé,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de sa salubrité publics et afin de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage sur le territoire intercommunal, il y a lieu de réglementer le stationnement des résidences mobiles concernées sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er}

En dehors de l'aire aménagée sise au lieu dit « La Hélaudière », route départementale 48 à Janzé, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est interdit sur toute voie, chemin, parcelle située sur le territoire de la commune Le Theil de Bretagne et considéré comme abusif, gênant ou dangereux, sous réserve des exclusions de l'article 2.

Article 2

Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux résidences mobiles appartenant aux personnes propriétaire du terrain sur elles stationnent,
- aux résidences mobiles appartenant aux personnes disposant d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du Code de l'Urbanisme (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs).

Article 3

L'inobservation du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code pénal et est passible à ce titre de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

Article 4

En cas de stationnement illicite, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé pourra demander au Préfet de mettre en œuvre une procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée dans les conditions exposées à l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 susvisée, et notamment si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Si les conditions légales de cette procédure ne sont pas remplies, le maire ou le propriétaire du bien occupé illégalement pourra saisir :

- le Tribunal Administratif si le terrain occupé relève du domaine public,
- le Tribunal de Grande Instance, si le terrain occupé relève du domaine privé d'une personne publique ou de la voirie routière, ou s'il appartient à une personne privée.

Article 5

Monsieur Le Maire ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et aux lieux habituels.

Fait à Le Theil de Bretagne,
Le 17 juin 2008
Le Maire,
Jean-Claude BLOUIN

